RÈGLEMENT (CE) N° 2239/95 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1995

relatif à la fourniture d'aliments de sevrage à base de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 (2), et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (3), établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 90 tonnes d'aliments de sevrage à base de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire (4), modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 (5) ;

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'aliments de sevrage à base de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.
(3) JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

1. **Action** (1) : n° 209/95
2. **Programme** : 1995
3. **Bénéficiaire** (2) : Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél. : (3170) 33 05 757 ; télécopieur 36 41 701 ; télex : 309 60 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** (3) : à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination** : Haïti
6. **Produit à mobiliser** : aliments de sevrage à base de céréales
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) (8) : JO n° C 34 du 6. 2. 1993, p. 3 [point II. C. 1. b)]
   — Énergie : au minimum 450 kcal/100 g ; au minimum 30 % de l'énergie doit être fournie sous forme de lipides
8. **Quantité totale** : 90 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** (6) (9) : JO n° C 34 du 6. 2. 1993, p. 3 [point II. C. 2. b) et point II. C. 3]
    inscriptions en langue française
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 13. 11 au 3. 12. 1995
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 9. 10. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication** :
    a) date de l'expiration du délai de soumission : le 23. 10. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
    b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 27. 11 au 17. 12. 1995
    c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :

    Bureau de l'aide alimentaire
    À l'attention de M. T. Vestergaard
    Bâtiment « Loi 130 », bureau 7/46
    Rue de la Loi 200
    B-1049 Bruxelles
    (télex : 22037 AGREC B)
    [téléfax : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 6. 10. 1995, fixée conformément à l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80 (JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27)

Notes

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

(2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

(4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 (JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4), ne sont pas applicables à ce montant.

(5) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.

(6) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de petits emballages relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (sysko locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

(7) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :

— certificat sanitaire.

(8) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 34, du 6 février 1993, page 3, le texte du quatrième alinéa du point b) est remplacé par le texte suivant : « Le produit doit également contenir un aliment riche en protéines, tel que le lait ou le concentré de soja. »

(9) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 34, du 6 février 1993, page 9, le texte du 1er alinéa du point II. C. 2. b) est remplacé par le texte suivant : « L'aliment de sevrage est emballé dans des sachets étanches, d'un maximum de 1 kg, soudés aux deux extrémités, suffisamment longs et munis d'un *clip* pour pouvoir être refermé après leur ouverture. »